

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 18-08

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION –
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport des boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 15 janvier 2018, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par M. Christian Côté et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportés aux prix des vidanges supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE dans cette optique, il y a lieu de remplacer le règlement no 18-02;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par Mme Krystel Houle-Plante et un projet de règlement a été déposé par celle-ci au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Alain DUCHARME**, appuyée par **Marie-Josée PLEAU**, il est UNANIMEMENT RÉOLUTION d'adopter le règlement numéro 18-08 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du

règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

2.1 Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente, à laquelle il doit être ajouté la portion non-remboursé à la ville des taxes afférentes, est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 124,48 \$.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 81,24 \$.
- b) Vidange totale réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. Première fosse : 158,27 \$.
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100,14 \$.
- c) Vidange supplémentaire : selon le prix fixé dans la facturation de l'entrepreneur.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes en plus de la portion non remboursée à la ville des taxes afférentes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 180,00 \$;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 45,00 \$;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 24,00 \$;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 80,00 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace le règlement no 18-02.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Micheline Pinard-Lampron
Mairesse

Annie Lemieux
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	7 mai 2018
Dépôt du projet :	7 mai 2018
Adoption du règlement :	3 juillet 2018 (Résolution no 18-132)
Publication (La Nouvelle/Union):	8 juillet 2018
Entrée en vigueur :	8 juillet 2018

